

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

	Réf.	Année	N°
ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT	DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	989

OBJET : **DEMENAGEMENT –**

AU VIS-A-VIS DU N° 2 RUE DE LA REUNION

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L115-1, L116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur Philippe DENEY, demeurant 13 rue de Neuilly – 94120 Fontenay-sous-Bois, de procéder à un déménagement,

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement du (des) véhicule(s) lié(s) au déménagement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement d'un ou plusieurs véhicule(s) lié(s) à un déménagement sur 15 ml **exclusivement sur les places de stationnement matérialisées**

le 26 janvier 2026

au vis-à-vis du n° 2 rue de la Réunion

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, en fonction de la signalisation mise en place.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux règles du code de la route et s'assurer du libre cheminement et de la sécurité des usagers des espaces réservés aux piétons. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 3 : Sous réserve de disponibilité, la mise en place et la récupération de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sont à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par les Services Techniques Municipaux et retiré dès son achèvement. Le maintien de la signalisation, son démontage et son stockage en toute sécurité pour les usagers du domaine public, en fin d'intervention, seront assurés par le demandeur.

La perte ou la dégradation des signalisations mises en place sera facturée au demandeur en valeur neuf et fera l'objet d'un titre de recette auprès du comptable public.

Le demandeur se réservera le droit de faire intervenir la Police Municipale du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 45, le samedi de 12 heures à 20 heures 45 et le dimanche de 4 heures à 13 heures au 01.71.33.52.54 ou la Police Nationale au 01.48.75.82.00 pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'impossibilité de fourniture et de mise en œuvre de la signalisation réglementaire par les services municipaux, les dispositions de l'article précédent sont à la charge et assurées par le demandeur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 22 JAN. 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



22 JAN. 2026

Affiché le :

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2026	33

OBJET : DEMOLITION DES BATIMENTS – BOULEVARD GALLIENI

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que, l'entreprise **ERDT** sise, 5 rue des Raverdis – 92230 Gennevilliers, procède à des travaux de démolition des bâtiments dits « Coallia », pour le compte d'Eiffage Immobilier, Boulevard Gallieni,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation, Boulevard Gallieni,

ARRÊTE

Du 29 janvier 2026 au 28 février 2026

Article 1: **Interdiction de stationnement**

Le stationnement des véhicules de toute nature, est interdit **BOULEVARD GALLIENI face aux n° 159, 194 et 196, soit +/- 15ml**, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : **Circulation piétonne et cycle**

La circulation de piétons sera déviée sur le trottoir opposé, via la création d'un passage piéton provisoire à bandes thermocollées.

Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Une rampe d'accès PMR conforme aux normes en vigueur sera réalisée pour garantir l'accessibilité du chantier aux personnes à mobilité réduite. Elle devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Protection arbre

Un périmètre de protection autour des arbres sera matérialisé par une clôture rigide ou tout autre dispositif adapté. Aucun dépôt de matériaux, ne pourra avoir lieu dans ce périmètre de protection.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Une clôture pleine sera installée autour de la zone de démolition, côté trottoir, afin de protéger les piétons et délimiter strictement la zone de chantier.

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Une remise en état, conforme à l'existant de l'espace public, après travaux devra être réalisée par l'entreprise ERDT.

Un décrochage des camions sera effectué avant leur sortie du chantier pour protéger et assurer la propreté du domaine public, une balayeuse mécanique pourra être utilisée.

Article 6 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services Techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché par l'entreprise **ERDT** et retiré dès l'achèvement des travaux.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et du Développement Urbain, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **22 JAN. 2026**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Affiché le : **22 JAN. 2026**



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC	2026	146

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ENEDIS – RENOUELEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE HTA
 RUES ROSENBERG - JEAN MACE – DU PASTEUR MARTIN LUTHER KING - PLACE DES LARRIS**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'avis favorable de PEMB concernant la collecte des ordures ménagères,

VU l'Accord Technique référence AT/26-022,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SOBECA, sise 16 rue Gustave Eiffel – 95190 Goussainville, est chargée de réaliser des travaux pour le compte d'ENEDIS, situés rues Rosenberg, Jean Macé, du Pasteur Martin Luther King et Place des Larris / Mélinée et Missak Manouchian,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de renouvellement du réseau électrique HTA, et dans le but de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 30 MARS au 12 JUIN 2026

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule, quelle qu'en soit la nature, sera strictement interdit de part et d'autre de la chaussée, à l'exception des véhicules affectés au chantier ainsi que des véhicules de secours et d'intervention d'urgence.

Cette interdiction s'applique de manière temporaire et évolutive, en fonction de l'avancement des travaux, des nécessités techniques du chantier ainsi que de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire, afin de garantir le maintien des conditions de sécurité des usagers et la continuité de la circulation automobile.

Les dispositions précitées s'appliqueront aux emplacements suivants :

- **RUE ROSENBERG**, dans sa section comprise entre le n°5 rue Rosenberg et la rue Jean Macé;
- **RUE JEAN MACÉ**, dans sa section comprise entre la rue Rosenberg et le n°3 rue Jean Macé;
- **PLACE DES LARRIS**, dans sa section comprise entre la rue du Pasteur Martin Luther King et la rue Paul Langevin.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation de tous les véhicules sur les **RUES ROSENBERG, JEAN MACE, DU PASTEUR MARTIN LUTHER KING ET LA PLACE DES LARRIS** pourra être ponctuellement réglementée et restreinte, en fonction des besoins du chantier. Cette restriction sera mise en œuvre conformément à la signalisation temporaire installée à cet effet, tout en garantissant en permanence un passage libre minimal de 3,00 mètres.

Plus particulièrement, lors de la réalisation des traversées de chaussée situées :

- **AU DROIT DU N°5 RUE ROSENBERG ;**
- **A L'ANGLE DES RUES JEAN MACE ET LOUISE MICHEL ;**
- **AU DROIT DU CANDELABRE A6-D1-01 ;**
- **EN FACE DE L'ARRET DE BUS « JEAN MACE – MARTIN LUTHER KING » ;**
- **AU DROIT DU N°7 RUE JEAN MACE ;**
- **AU DROIT DU N°5 RUE JEAN MACE ;**

la circulation sera réduite à une demi-chaussée.

Les usagers devront impérativement respecter la signalisation temporaire mise en place et utiliser, le cas échéant, les emplacements de stationnement provisoirement aménagés à cet effet, tout en maintenant un passage libre minimal de 3,00 mètres.

La vitesse maximale autorisée au droit du chantier sera limitée à 20 km/h.

Ces dispositions ne s'appliqueront que lorsque les besoins du chantier l'exigeront et uniquement entre 9h00 et 16h00.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être maintenu sur le trottoir pendant toute la durée des travaux, au moyen d'un passage aménagé et sécurisé, délimité par un barriérage d'une largeur minimale de 1,40 mètre.

En cas d'impossibilité temporaire, les piétons seront déviés vers le trottoir opposé grâce à une signalisation temporaire installée en amont et en aval de la zone de chantier. Cette déviation s'effectuera en utilisant les passages piétons existants ainsi que des passages piétons provisoires matérialisés par des bandes collées.

À l'issue de chaque journée de travaux, le cheminement piéton initial devra être rétabli. L'entreprise chargée des travaux mettra en œuvre tous les dispositifs nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, notamment par la pose de barrières de protection et, le cas échéant, de passerelles piétonnes.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence, tout en garantissant leur sécurité.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

- Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.
- Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 3 mars 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : 13 MARS 2026

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC	2026	168

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE – CREATION DE TROIS BRANCHEMENTS
 RUE GAMBETTA**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'avis favorable de la société ELIASUN et de la société BATINET,

VU l'avis favorable de la Gestionnaire du Domaine Public de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Accord Technique référence AT/26-025,

CONSIDÉRANT que l'entreprise VEOLIA FRANCILIANE, sise 57 rue de la Plaine – 93160 Noisy-le-Grand, est chargée de réaliser des travaux pour le compte du promoteur en charge de l'opération immobilière, au droit des numéros 44, 46 et 48 rue Gambetta,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux et dans le but de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 27 AVRIL au 11 MAI 2026

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de chantier et des véhicules de secours, sera interdit RUE GAMBETTA, au droit des n° 44, 46 et 48, selon les besoins du chantier et conformément à la signalisation temporaire mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de chantier, des véhicules municipaux, des véhicules de secours et des riverains, sera interdite RUE GAMBETTA, entre la rue Jules Ferry et la rue Charles Bassée.

Cette interdiction s'appliquera lorsque le déroulement des travaux l'exigera, entre 9h00 et 16h00. À cet effet, la voie sera mise en impasse et à double sens de circulation uniquement pour les usagers autorisés, mentionnés ci-dessus. Ceux-ci devront circuler au pas et conformément aux directives de la société intervenante.

Pendant la durée de cette interdiction, les autres véhicules seront déviés par les voies adjacentes selon l'itinéraire suivant :

- Rue Jules Ferry → rue Roublot → rue des Mocards → rue de la Maison Rouge.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions nécessaires seront prises afin d'assurer leur sécurité, notamment par la mise en place de barrières de protection et de passerelles piétonnes.

Ponctuellement, et selon les différentes phases du chantier, le cheminement des piétons pourra être dévié vers le trottoir opposé. Cette déviation piétonne sera mise en place en amont et en aval du chantier, en utilisant les passages piétons existants ainsi que les passages piétons provisoires déjà installés.

La circulation des cyclistes devra être maintenue en permanence et dans des conditions de sécurité optimales. À l'approche de la zone de travaux, les cyclistes devront mettre pied à terre et emprunter le trottoir, lequel sera correctement matérialisé et sécurisé afin de garantir la sécurité des piétons et des usagers pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 10 mars 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : 3 MARS 2026

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC	2026	169

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE – CREATION D'UN BRANCHEMENT
 RUE DU RUISSEAU**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'avis favorable de la société ELIASUN et de la société BATINET,

VU l'avis favorable de la Gestionnaire du Domaine Public de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Accord Technique référence AT/26-026,

CONSIDÉRANT que l'entreprise VEOLIA FRANCILIANE, sise 57 rue de la Plaine – 93160 Noisy-le-Grand, est chargée de réaliser des travaux pour le compte du promoteur en charge de l'opération immobilière, au droit du numéro 27 rue du Ruisseau,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux et dans le but de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 30 AVRIL au 15 MAI 2026

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de chantier et des véhicules de secours, sera interdit RUE DU RUISSEAU, au droit du numéro 30, selon les besoins du chantier et conformément à la signalisation temporaire mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de chantier, des véhicules municipaux, des véhicules de secours et des riverains, sera interdite RUE DU RUISSEAU, entre la rue Charles Bassée et la rue Jules Ferry.

Cette interdiction s'appliquera lorsque le déroulement des travaux l'exigera, entre 9h00 et 16h00.

À cet effet, la voie sera mise en impasse et à double sens de circulation uniquement pour les usagers autorisés, mentionnés ci-dessus. Ceux-ci devront circuler au pas et conformément aux directives de la société intervenante.

Pendant la durée de cette interdiction, les autres véhicules seront déviés par les voies adjacentes selon l'itinéraire suivant :

- Rue Charles Bassée → Avenue de la République → Rue Jules Ferry.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions nécessaires seront prises afin d'assurer leur sécurité, notamment par la mise en place de barrières de protection et de passerelles piétonnes.

Ponctuellement, et selon les différentes phases du chantier, le cheminement des piétons pourra être dévié vers le trottoir opposé. Cette déviation piétonne sera mise en place en amont et en aval du chantier, en utilisant les passages piétons existants.

La circulation des cyclistes devra être maintenue en permanence et dans des conditions de sécurité optimales. À l'approche de la zone de travaux, les cyclistes devront mettre pied à terre et emprunter le trottoir, lequel sera correctement matérialisé et sécurisé afin de garantir la sécurité des piétons et des usagers pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 10 mars 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **13 MARS 2026**

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC	2026	178

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU TELECOM – REPARATION D'UNE CONDUITE ENDOMMAGEE
 RUE DENIS PAPIN**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Accord Technique référence AT/26-027,

CONSIDÉRANT que l'entreprise FGC, sise 72 rue Longjumeau – 91160 Ballainvilliers, est chargée de réaliser des travaux pour le compte d'ORANGE, au droit du numéro 3 rue Denis Papin,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux sur réseau de télécommunications, et dans le but de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 16 AVRIL au 30 AVRIL 2026

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de chantier et des véhicules de secours, sera interdit RUE DENIS PAPIN, face au n°3, sur une emprise d'environ 5 mètres linéaires, selon les besoins du chantier et conformément à la signalisation temporaire mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, pourra être ponctuellement interrompue RUE DENIS PAPIN afin de permettre les opérations de chargement et de déchargement des matériaux nécessaires au chantier.

Chaque interruption de circulation sera de courte durée, comprise entre 5 et 7 minutes maximum. Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place et aux instructions des agents ou du personnel de la société intervenante.

Ces interruptions devront être organisées de manière à limiter au maximum la gêne pour les riverains et la circulation.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons telle que la mise en place de barrières de sécurité et de ponts piétons. Ponctuellement et à certaines phases du chantier, le cheminement piéton devra être renvoyé sur le trottoir opposé à l'aide d'une déviation piétonne installée en amont et en aval du chantier en utilisant des passages piétons existants.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence et en toute sécurité.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 12 mars 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le :  3 MARS 2026

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC	2026	179

**OBJET : TRAVAUX DE POSE DE FOURREAUX POUR LA CREATION D'UNE ADDUCTION
 PLACE DU GENERAL LECLERC**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Accord Technique référence AT/26-028,

VU l'avis favorable de la RATP,

CONSIDÉRANT que l'entreprise FGC, sise, 72 rue de Longjumeau – 91160 Ballainvilliers, doit réaliser des travaux pour le compte d'ORANGE, au droit du n°5 place du Général Leclerc,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE
Du 20 AVRIL au 24 AVRIL 2026

Article 1: Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules de chantier, des véhicules municipaux et des véhicules de secours, sera interdit RUE DE ROSNY, en face du n°1, sur une longueur d'environ dix mètres linéaires. Cette interdiction s'applique pour la durée nécessaire aux besoins du chantier et conformément à la signalisation temporaire mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation de tous véhicules sur la PLACE DU GENERAL LECLERC, à hauteur de la zone de travaux, sera ponctuellement restreinte en fonction des nécessités du chantier.

Dans le périmètre de franchissement de la zone de travaux, la vitesse maximale autorisée est fixée à 20 km/h.

Un passage libre d'une largeur minimale de trois mètres devra être maintenu en permanence afin de garantir la continuité de la circulation.

La régulation du trafic sera assurée par un alternat manuel, mis en place et dirigé par des hommes trafic à l'aide de piquets de type K10, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est formellement interdit de stationner tout véhicule de chantier sur la chaussée ainsi que le long des trottoirs.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le maintien d'un cheminement piéton continu et sécurisé devra être assuré pendant toute la durée des travaux. À cet effet, toutes les mesures nécessaires seront mises en œuvre, notamment l'installation de dispositifs de protection tels que des barrières de sécurité et des passerelles piétonnes. Toutefois, lors de certaines phases ponctuelles du chantier, le cheminement piéton pourra être dévié sur le trottoir opposé. Dans ce cas, une déviation piétonne devra être mise en place, signalée en amont et en aval du chantier, et s'appuyer exclusivement sur les passages piétons existants.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 12 mars 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

Certifié exécutoire

3 MARS 2026

Affiché le :

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/LC/CC	2026	180

**OBJET : TRAVAUX SUR LE RESEAU D'ENEDIS – MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT
 IMPASSE DU SUD**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise TERCA, sise 3 – 5 rue Lavoisier – 77400 Lagny-sur-Marne, est chargée de réaliser des travaux pour le compte d'ENEDIS, au droit du numéro 12 impasse du Sud,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux de modification d'un branchement électrique sur réseau ENEDIS, et dans le but de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement,

ARRÊTE

Du 13 AVRIL au 30 AVRIL 2026

Article 1 : Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules de chantier et des véhicules de secours, est interdit RUE DE NEUILLY, face au n° 37, sur une longueur d'environ 10 mètres linéaires, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation piétonne

Le cheminement des piétons devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de garantir la sécurité des piétons.

Article 3 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 13 mars 2026

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

The image shows a blue ink signature of Claude Mallerin written over a circular official seal. The seal contains the text 'FONTENAY-SOUS-BOIS' at the top and 'VAL DE MARNE' at the bottom, with a central emblem.

Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

The image shows a blue ink signature of Claude Mallerin written over a circular official seal. The seal contains the text 'FONTENAY-SOUS-BOIS' at the top and 'VAL DE MARNE' at the bottom, with a central emblem.

Affiché le : 13 MARS 2026

Décision du Maire N° DAE-2025-179

Objet : Tarifs des activités municipales périscolaires et extra scolaires appliqués aux familles et aux adultes pour l'année 2026.

Prise en application de la délibération du Conseil municipal n°2024-06-27 DGS en date du 20 juin 2024 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2023-09-11-DGA en date du 28 septembre 2023 concernant la municipalisation des activités et moyens de la caisse des écoles,

Vu la délibération n° 2023-04-17-DGS en date du 13 avril 2023 relative au quotient familial, l'actualisation du mode de calcul et de la grille.

Vu le budget de la Ville,

Considérant l'inflation observée sur l'année 2025 et la hausse des coûts de fonctionnement,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des activités périscolaires et extrascolaires pour l'année 2026.

DECIDE

Article 1^{er} : D'actualiser les tarifs des activités municipales ci-dessous détaillées et applicables au 1^{er} janvier 2026 :

- La restauration scolaire avec et sans PAI,
- Les accueils de loisirs élémentaires et maternels avec et sans repas, avec repas et PAI,
- Les temps de loisirs courts du soir en accueil maternel,
- Les temps d'accueil élémentaire de 16h30 à 17h00,
- Les études surveillées,
- Le centre d'initiation sportive,
- Les mini-séjours, séjours vacances et séjours jeunesse
- La restauration des adultes enseignants et des enfants hors commune scolarisés dans les classes spécialisées implantées sur la commune,
- Les enfants de la Maison pour l'enfance - Association Léopold BELLAN,
- Les enfants d'enseignant hors commune participant à une classe de découvertes,
- Le prêt des vêtements de SKI.

Article 2 : Restauration scolaire et restauration scolaire avec panier repas dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé (PAI)

Tranches	Tranches QF "RFR"		Restauration scolaire		Restauration scolaire avec PAI	
Tranche 1	0,00 €	248 €	0,65 €		0,32 €	
Tranche 2	248,01 €	448 €	0,65 €	2,80 €	0,32 €	1,35 €
Tranche 3	448,01 €	625 €	2,80 €	3,82 €	1,35 €	1,85 €
Tranche 4	625,01 €	810 €	3,82 €	4,45 €	1,85 €	2,16 €
Tranche 5	810,01 €	1 029 €	4,45 €	4,71 €	2,16 €	2,28 €
Tranche 6	1 029,01 €	1 420 €	4,71 €	5,09 €	2,28 €	2,47 €
Tranche 7	1 420,01 €	1 811 €	5,09 €	6,35 €	2,47 €	3,08 €
Tranche 8	1 811,01 €	2 383 €	6,35 €	7,62 €	3,08 €	3,70 €
Tranche 9	2 383,01 €	3 226 €	7,62 €	7,75 €	3,70 €	3,77 €
Tranche 10	3 226,01 €	4 464 €	7,75 €	7,90 €	3,77 €	3,83 €
Tranche 11	4 464,01 €	6 283 et +	7,90 €	8,04 €	3,83 €	3,90 €
Revenus non communiqués			8,04 €		4,02 €	
Extérieur			10,05 €		5,02 €	

Article 3 : L'exonération de paiement de la restauration scolaire pour la tranche 1 - en vertu de la délibération n° 2009-72 du 16 juin 2009 - est reconduite pour l'année 2026.

Article 4 : Accueil de loisirs élémentaire et maternel avec repas

Tranches	Tranches QF "RFR"		Centre de loisirs journée entière avec repas		Centre de loisirs 1/2 journée avec repas	
Tranche 1	0,00 €	248 €	2,55 €		1,60 €	
Tranche 2	248,01 €	448 €	2,55 €	5,09 €	1,60 €	3,94 €
Tranche 3	448,01 €	625 €	5,09 €	6,62 €	3,94 €	5,23 €
Tranche 4	625,01 €	810 €	6,62 €	7,89 €	5,23 €	6,17 €
Tranche 5	810,01 €	1 029 €	7,89 €	8,91 €	6,17 €	6,80 €
Tranche 6	1 029,01 €	1 420 €	8,91 €	10,16 €	6,80 €	7,62 €
Tranche 7	1 420,01 €	1 811 €	10,16 €	13,97 €	7,62 €	10,16 €
Tranche 8	1 811,01 €	2 383 €	13,97 €	16,52 €	10,16 €	12,07 €
Tranche 9	2 383,01 €	3 226 €	16,52 €	16,80 €	12,07 €	12,28 €
Tranche 10	3 226,01 €	4 464 €	16,80 €	17,11 €	12,28 €	12,51 €
Tranche 11	4 464,01 €	6 283 et +	17,11 €	17,41 €	12,51 €	12,73 €
Revenus non communiqués			17,41 €		12,73 €	
Extérieur			20,37 €		15,21 €	

Article 5 : Accueil de loisirs élémentaire et maternel sans repas

Tranches	Tranches QF "RFR"		Centre de loisirs journée entière sans repas		Centre de loisirs 1/2 journée sans repas	
			1,90 €		0,95 €	
Tranche 1	0,00 €	248 €	1,90 €		0,95 €	
Tranche 2	248,01 €	448 €	1,90 €	2,28 €	0,95 €	1,14 €
Tranche 3	448,01 €	625 €	2,28 €	2,80 €	1,14 €	1,41 €
Tranche 4	625,01 €	810 €	2,80 €	3,44 €	1,41 €	1,72 €
Tranche 5	810,01 €	1 029 €	3,44 €	4,20 €	1,72 €	2,10 €
Tranche 6	1 029,01 €	1 420 €	4,20 €	5,09 €	2,10 €	2,54 €
Tranche 7	1 420,01 €	1 811 €	5,09 €	7,62 €	2,54 €	3,81 €
Tranche 8	1 811,01 €	2 383 €	7,62 €	8,90 €	3,81 €	4,45 €
Tranche 9	2 383,01 €	3 226 €	8,90 €	9,05 €	4,45 €	4,53 €
Tranche 10	3 226,01 €	4 464 €	9,05 €	9,22 €	4,53 €	4,61 €
Tranche 11	4 464,01 €	6 283 et +	9,22 €	9,37 €	4,61 €	4,69 €
Revenus non communiqués			9,37 €		4,69 €	
Extérieur			10,32 €		5,16 €	

Article 6 : Accueil de loisirs élémentaire et maternel avec panier repas dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé (PAI)

Tranches	Tranches QF "RFR"		Centre de loisirs journée entière avec repas PAI		Centre de loisirs 1/2 journée avec repas PAI	
			2,22 €		1,27 €	
Tranche 1	0,00 €	248 €	2,22 €		1,27 €	
Tranche 2	248,01 €	448 €	2,22 €	3,68 €	1,27 €	2,54 €
Tranche 3	448,01 €	625 €	3,68 €	4,71 €	2,54 €	3,32 €
Tranche 4	625,01 €	810 €	4,71 €	5,66 €	3,32 €	3,94 €
Tranche 5	810,01 €	1 029 €	5,66 €	6,55 €	3,94 €	4,45 €
Tranche 6	1 029,01 €	1 420 €	6,55 €	7,62 €	4,45 €	5,09 €
Tranche 7	1 420,01 €	1 811 €	7,62 €	10,80 €	5,09 €	6,99 €
Tranche 8	1 811,01 €	2 383 €	10,80 €	12,71 €	6,99 €	8,26 €
Tranche 9	2 383,01 €	3 226 €	12,71 €	12,93 €	8,26 €	8,40 €
Tranche 10	3 226,01 €	4 464 €	12,93 €	13,16 €	8,40 €	8,55 €
Tranche 11	4 464,01 €	6 283 et +	13,16 €	13,40 €	8,55 €	8,70 €
Revenus non communiqués			13,40 €		8,70 €	
Extérieur			15,35 €		10,18 €	

Article 7 : Temps de loisirs courts du soir en accueil maternel

Tranches	Tranches QF "RFR"		Accueil du soir (maternelles)	
Tranche 1	0,00 €	248 €	0,65 €	
Tranche 2	248,01 €	448 €	0,65 €	
Tranche 3	448,01 €	625 €	0,65 €	1,02 €
Tranche 4	625,01 €	810 €	1,02 €	1,27 €
Tranche 5	810,01 €	1 029 €	1,27 €	1,46 €
Tranche 6	1 029,01 €	1 420 €	1,46 €	1,90 €
Tranche 7	1 420,01 €	1 811 €	1,90 €	2,54 €
Tranche 8	1 811,01 €	2 383 €	2,54 €	2,57 €
Tranche 9	2 383,01 €	3 226 €	2,57 €	2,62 €
Tranche 10	3 226,01 €	4 464 €	2,62 €	2,65 €
Tranche 11	4 464,01 €	6 283 et +	2,65 €	2,69 €
Revenus non communiqués			2,69 €	
Extérieur			2,94 €	

Article 8 : Temps d'accueil élémentaire de 16h30-17h00

Tranches	Tranches QF "RFR"		TEMPS D'ACCUEIL ÉLÉMENTAIRE DE 16H30 à 17H	
Tranche 1	0,00 €	248 €	0,32 €	
Tranche 2	248,01 €	448 €	0,32 €	
Tranche 3	448,01 €	625 €	0,32 €	0,50 €
Tranche 4	625,01 €	810 €	0,50 €	0,63 €
Tranche 5	810,01 €	1 029 €	0,63 €	0,72 €
Tranche 6	1 029,01 €	1 420 €	0,72 €	0,95 €
Tranche 7	1 420,01 €	1 811 €	0,95 €	1,26 €
Tranche 8	1 811,01 €	2 383 €	1,26 €	1,27 €
Tranche 9	2 383,01 €	3 226 €	1,27 €	1,29 €
Tranche 10	3 226,01 €	4 464 €	1,29 €	1,30 €
Tranche 11	4 464,01 €	6 283 et +	1,30 €	1,32 €
Revenus non communiqués			1,32 €	
Extérieur			1,42 €	

Article 9 : Études surveillées (de 16h30 à 18h)

Tranches	Tranches QF "RFR"		ÉTUDES SURVEILLÉES DE 16H30 A 18H	
Tranche 1	0,00 €	248 €	0,96 €	
Tranche 2	248,01 €	448 €	0,96 €	
Tranche 3	448,01 €	625 €	0,96 €	1,50 €
Tranche 4	625,01 €	810 €	1,50 €	1,88 €
Tranche 5	810,01 €	1 029 €	1,88 €	2,16 €
Tranche 6	1 029,01 €	1 420 €	2,16 €	2,40 €
Tranche 7	1 420,01 €	1 811 €	2,40 €	3,77 €
Tranche 8	1 811,01 €	2 383 €	3,77 €	3,81 €
Tranche 9	2 383,01 €	3 226 €	3,81 €	3,86 €
Tranche 10	3 226,01 €	4 464 €	3,86 €	3,91 €
Tranche 11	4 464,01 €	6 283 et +	3,91 €	3,96 €
Revenus non communiqués			3,96 €	
Extérieur			4,37 €	

Article 10 : Centre d'initiation sportive (CIS)

Tranches	Tranches QF "RFR"		Centre d'Initiation Sportive Mercredi / demi-journée		Centre d'Initiation Sportive Vacances scolaires / journée	
Tranche 1	0,00 €	248 €	1,92 €		3,83 €	
Tranche 2	248,01 €	448 €	1,92 €	2,28 €	3,83 €	4,56 €
Tranche 3	448,01 €	625 €	2,28 €	2,80 €	4,56 €	5,60 €
Tranche 4	625,01 €	810 €	2,80 €	3,44 €	5,60 €	6,86 €
Tranche 5	810,01 €	1 029 €	3,44 €	4,20 €	6,86 €	8,38 €
Tranche 6	1 029,01 €	1 420 €	4,20 €	5,09 €	8,38 €	10,16 €
Tranche 7	1 420,01 €	1 811 €	5,09 €	7,62 €	10,16 €	15,26 €
Tranche 8	1 811,01 €	2 383 €	7,62 €	8,90 €	15,26 €	17,79 €
Tranche 9	2 383,01 €	3 226 €	8,90 €	9,41 €	17,79 €	18,82 €
Tranche 10	3 226,01 €	4 464 €	9,41 €	9,93 €	18,82 €	19,86 €
Tranche 11	4 464,01 €	6 283 et +	9,93 €	10,44 €	19,86 €	20,88 €
Revenus non communiqués			10,44 €		20,88 €	
Extérieur			11,48 €		22,96 €	

Article 11 : Mini séjours, séjours vacances et séjours jeunesse

Tranches	Tranches QF "RFR"		Séjours de catégorie 1 (Mini- séjours, séjours, vacances maternelles)	
Tranche 1	0,00 €	248 €	7,62 €	
Tranche 2	248,01 €	448 €	7,62 €	16,53 €
Tranche 3	448,01 €	625 €	16,53 €	20,34 €
Tranche 4	625,01 €	810 €	20,34 €	21,59 €
Tranche 5	810,01 €	1 029 €	21,59 €	25,42 €
Tranche 6	1 029,01 €	1 420 €	25,42 €	31,80 €
Tranche 7	1 420,01 €	1 811 €	31,80 €	38,15 €
Tranche 8	1 811,01 €	2 383 €	38,15 €	39,35 €
Tranche 9	2 383,01 €	3 226 €	39,35 €	40,56 €
Tranche 10	3 226,01 €	4 464 €	40,56 €	41,77 €
Tranche 11	4 464,01 €	6 283 et +	41,77 €	42,99 €
Revenus non communiqués			42,99 €	
Extérieur			47,28 €	

Tranches	Tranches QF "RFR"		Séjours de catégorie 2 (Séjours vacances élémentaires, adolescents à l'étranger)	
Tranche 1	0,00 €	248 €	11,44 €	
Tranche 2	248,01 €	448 €	11,44 €	20,34 €
Tranche 3	448,01 €	625 €	20,34 €	25,42 €
Tranche 4	625,01 €	810 €	25,42 €	31,80 €
Tranche 5	810,01 €	1 029 €	31,80 €	38,15 €
Tranche 6	1 029,01 €	1 420 €	38,15 €	44,48 €
Tranche 7	1 420,01 €	1 811 €	44,48 €	57,21 €
Tranche 8	1 811,01 €	2 383 €	57,21 €	59,80 €
Tranche 9	2 383,01 €	3 226 €	59,80 €	62,40 €
Tranche 10	3 226,01 €	4 464 €	62,40 €	64,98 €
Tranche 11	4 464,01 €	6 283 et +	64,98 €	67,58 €
Revenus non communiqués			67,58 €	
Extérieur			74,33 €	

Décision du Maire N° DAE-2025-179
 Tarifs des activités municipales périscolaires et extrascolaires
 appliqués aux familles et aux adultes pour l'année 2026

Tranches	Tranches QF "RFR"		Séjours de catégorie 3 (Séjours vacances d'hiver)	
Tranche 1	0,00 €	248 €	11,44 €	
Tranche 2	248,01 €	448 €	11,44 €	20,34 €
Tranche 3	448,01 €	625 €	20,34 €	27,96 €
Tranche 4	625,01 €	810 €	27,96 €	35,60 €
Tranche 5	810,01 €	1 029 €	35,60 €	45,76 €
Tranche 6	1 029,01 €	1 420 €	45,76 €	63,56 €
Tranche 7	1 420,01 €	1 811 €	63,56 €	80,08 €
Tranche 8	1 811,01 €	2 383 €	80,08 €	83,39 €
Tranche 9	2 383,01 €	3 226 €	83,39 €	86,71 €
Tranche 10	3 226,01 €	4 464 €	86,71 €	90,02 €
Tranche 11	4 464,01 €	6 283 et +	90,02 €	93,34 €
Revenus non communiqués			93,34 €	
Extérieur			102,67 €	

Article 12 : La tarification appliquée aux enfants hors commune pour les activités périscolaires et extrascolaires est fixée au quotient familial : Extérieur.

Article 13 : La tarification appliquée aux enfants de la Maison pour l'enfance - Association Léopold BELLAN pour les activités périscolaires et extrascolaires est fixée à la tranche 1 du quotient familial.

Article 14 : A compter de septembre 2026 la participation des adultes enseignants à la restauration scolaire sera soumise au principe de réservation obligatoire via le PORTAIL FAMILLE. Les modalités de réservation et pénalités seront identiques aux principes décrit article 20 de la présente décision.

Adultes (Enseignants et éducateurs spécialisés)	5,09 €
---	--------

Article 14 bis : La tarification de la restauration scolaire appliquée aux enfants hors commune scolarisés dans les classes spécialisées sur la commune.

Enfants hors commune scolarisés dans les classes spécialisées	5,09 €
---	--------

Article 15 : Les frais de nettoyage appliqués aux prêts des tenues de ski (anorak-pantalon) pour les classes de découvertes et les centres de vacances après validation du prêt par la DAE.

Frais de nettoyage Anorak	3,56 €
Frais de nettoyage Pantalon	1,54 €
Frais de nettoyage Anorak + Pantalon	4,56 €

Article 16 : Les enfants en situation de handicap peuvent être accueillis dans les accueils de loisirs et facturés à la demi-journée avec ou sans repas, le mercredi et les vacances scolaires.

Article 17 : L'accès aux Ludothèques et le prêt de jeu au public inscrit est gratuit.

Article 18 : La participation à la classe de découverte est gratuite. Seuls les frais médicaux seront facturés et donc à régler.

Article 19 : La participation d'un enfant d'enseignant hors commune à une classe de découvertes est fixée à : 74,33 € par jour.

Article 20 : La participation à la restauration municipale, accueil de loisirs mercredi et accueil de loisirs vacances repose désormais sur une réservation obligatoire à la journée avec repas pendant les vacances scolaires à l'exception des 24 et 31 décembre : fermeture des accueils à midi.

- Si la famille effectue une réservation alors que l'enfant ne se présente pas, la journée sera facturée à la famille, sauf sur présentation d'un justificatif (certificat médical ou tout document justifiant une situation de force majeur).
- Si l'enfant est présent à la restauration municipale sans avoir réservé, l'enfant sera accepté en contrepartie d'une majoration de 30 %, sauf pour la tranche de quotient 1.
- Si la famille dépose son enfant à l'accueil de loisirs mercredi sans avoir réservé, l'enfant sera accepté en contrepartie d'une majoration de 30 %.
- Si la famille dépose son enfant à l'accueil de loisirs vacances sans avoir réservé, l'enfant sera accepté dans la limite des places disponibles en contrepartie d'une majoration de 30%.

Article 20 bis : A compter du 1^{er} septembre 2026, la participation à l'accueil du soir en maternel ainsi qu'aux études surveillées reposera sur une réservation obligatoire depuis le PORTAIL FAMILLE. Les modalités de réservation et pénalités sont précisées article 20.

Article 21 : La participation des enfants en situation de garde alternée aux activités périscolaires et extrascolaires sera établie en conformité du calendrier contresigné par les 2 parties comme suit :

- Si les 2 représentants légaux sont fontenaysiens, application du tarif communal.
- Si l'un des 2 représentants légaux n'est pas fontenaysien, application du tarif extérieur pour le représentant concerné.

Article 22 : La participation aux activités séjours, mini séjours et CIS repose désormais sur une préinscription ou réservation en ligne obligatoire, donnant lieu à un prévisionnel de participation.

Dès l'inscription définitive confirmée, si l'enfant ne se présente pas à l'activité considérée, cette dernière sera facturée à la famille, sauf sur présentation d'un justificatif dans les 15 jours qui suivent le début d'exécution (certificat médical ou tout document justifiant une situation de force majeure).

Article 23 : Les séjours organisés par le service municipal de la Jeunesse seront facturés sur la base des tarifs des séjours 2026 de la Direction des Actions Éducatives en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2026.

Article 24 : Les recettes inhérentes aux activités organisées par la direction des actions éducatives seront inscrites au budget de la Ville au Chapitre 70.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 23 DEC. 2025
Publication
le 23 DEC. 2025
Notification
le

Fontenay-sous-Bois, le 10/12/2025

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Certifié exécutoire
Le Maire



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ;

- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »